

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 2263)

Rejeté

N° CL17

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables dans des départements désignés par décret.

« II. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur l'impact de ces dispositions sur la durée des procédures, le coût pour les justiciables et les garanties procédurales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter ce texte sur l'indivision successorale à une expérimentation. À ce jour, aucune étude d'impact n'a été réalisée pour affirmer que ce texte peut s'appliquer nationalement de manière effective. L'adoption de ces dispositions à grande échelle ferait peser un risque d'insécurité juridique et de déséquilibre procédural.

L'article 4 procède à une réforme substantielle de la procédure de partage judiciaire : extension du champ d'application, renforcement des pouvoirs du juge commis et possibilité d'ordonner des licitations. Ces évolutions modifient en profondeur l'équilibre des contentieux patrimoniaux, sans qu'une étude d'impact détaillée n'ait été présentée au Parlement.

Dans un domaine qui touche directement au droit de propriété, à la stabilité des situations familiales et aux charges financières pesant sur les justiciables, une telle réforme appelle une évaluation préalable.

Le présent amendement propose donc un retour à une logique d'expérimentation territoriale, permettant de mesurer les effets réels de la réforme avant toute généralisation. Cette méthode garantit une adaptation fondée sur l'expérience plutôt que sur une modification immédiate et uniforme du droit applicable.

Une étude d'impact complète d'une expérimentation devrait d'analyser notamment :

- la durée des procédures ;
- le coût pour les parties ;
- les conséquences sociales des licitations judiciaires ;
- la charge pesant sur les juridictions.